



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-174

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-12-14-00003 - Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 3

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-12-16-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy de Dôme n°2022-05 (1 page) Page 6

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-12-15-00001 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à GUITTON Johana (2 pages) Page 8

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-06-22-00008 - arrêté approbation Angaud n° 20220895 du 22 06 22 (2 pages) Page 11

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral interdisant la possession , le transport et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile samedi 17 décembre 2022 et dimanche 18 décembre 2022 (2 pages) Page 14

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-12-14-00002 - autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse altitude - Société RTE - du 01/01/2023 au 31/12/2023 (3 pages) Page 17

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-12-14-00003

Rejet de déclaration d'un organisme de services
à la personne



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 11 Décembre 2022 par la SARL KAIROS CONCIERGERIE, sise 29, rue Montlosier – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 840203160 ;

CONSTATE :

La SARL KAIROS CONCIERGERIE réalisant :

- des prestations (nettoyage véhicules, service véhicules...) non listées par l'article D. 7231-1 du Code du Travail ;
- intervenant sur le lieu de travail et non exclusivement au domicile des particuliers ;

ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le le 11 Décembre 2022 par la SARL KAIROS CONCIERGERIE, sise 29, rue Montlosier – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 840203160 est rejetée.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr) .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-12-16-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
Finances publiques du Puy de Dôme n°2022-05



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2022-05 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

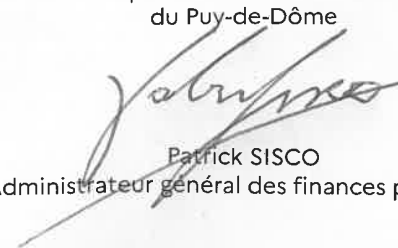
ARRÊTE

Article 1er : Les centres des finances publiques du Puy-de-Dôme, à savoir :

- les sites de Clermont-Ferrand (Berthelot, Trésorerie Hospitalière Départementale, Paierie Départementale),
 - le centre des Finances Publiques de Chamalières (SGC Clermont Métropole Amendes),
 - les centres des Finances Publiques de Riom, Issoire, Thiers, Ambert, Montaigut-en-Combraille et Le mont Dore,
- seront exceptionnellement fermés au public le lundi 2 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2022
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-15-00001

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à GUITTON Johana

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°412
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à GUITTON Johana**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Johana GUITTON née le 03/01/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à PONT DU CHATEAU ;

CONSIDERANT que Madame Johana GUITTON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Johana GUITTON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PONT DU CHATEAU

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Johana GUITTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Johana GUITTON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 15 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00008

arrêté approbation Angaud n° 20220895 du 22
06 22



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220895

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
(PPRNPI) du bassin de l'Angaud**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 22 mars 2022 ;
 - Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de Billom communauté du 26 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Montmorin du 12 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Julien-de-Coppel du 26 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Billom du 21 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 01 février 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 28 mars 2022 ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du grand Clermont ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du parc naturel régional Livradois Forez ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, prescrivant une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;
 - Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2022 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin de l'Angaud sur les communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire.

Article 2 – Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Billom Communauté dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51, R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel ainsi qu'au président de Billom Communauté qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud approuvé est tenu à disposition du public en préfecture ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr, dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel et au siège de Billom Communauté.

Article 4 – Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le maire de Billom, le maire de Montmorin et le maire de Saint-Julien-de-Coppel, le président de Billom Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

22 JUIN 2022

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral interdisant la possession , le transport et l utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile samedi 17 décembre 2022 et dimanche 18 décembre 2022

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221900

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté préfectoral interdisant la possession, le transport et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile pour la période du samedi 17 décembre 2022 à compter de 13h00 jusqu'à 23h00, et celle du dimanche 18 décembre 2022 à compter de 13h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 3h00.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de supporters, place de Jaude, dans le cadre de la coupe du monde à l'occasion de la rencontre de football opposant les équipes nationales de la France et du Maroc ont généré des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'emploi d'engins pyrotechniques et la dégradation de quelques véhicules de particuliers ont été constatés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les rencontres de football concernant l'équipe nationale du Maroc samedi 17 décembre, et l'équipe de France dimanche 18 décembre sont susceptibles de créer des rassemblements spontanés de personnes sur la voie publique et sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La possession, le transport et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits le **samedi 17 décembre 2022 à compter de 13h00 jusqu'à 23h00**, sur les espaces publics du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : La possession, le transport et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits le **dimanche 18 décembre 2022 à compter de 13h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 3h00**, sur les espaces publics du département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé par voie de presse.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Jérôme MALET.

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-14-00002

autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse
altitude - Société RTE - du 01/01/2023 au
31/12/2023



ARRÊTÉ N°SPI-2022-098
RAA : 63-2022-12-14-00002
portant autorisation de survol à basse altitude
à la société RTE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f-1 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2022, par la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité) visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité, la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité), basée 1470, route de l'aérodrome - CS 50146 - 84418 AVIGNON, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme pour assurer la surveillance de lignes électriques Haute Tension à vue et par thermographie.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (inclus)** dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail. La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

Prescriptions complémentaires

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **Tél. 04.72.84.96.16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (**dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr**)).

Article 4 : Le non-respect des obligations prévues à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

Fait à Issoire, le 14 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>